Nº 58

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la segnce du 20 octobre 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord.

PRÉSENTÉE

Par MM. Marc BŒUF, André MÉRIC, Charles BONIFAY, Jacques BIALSKI, Robert SCHWINT, Roland COURTEAU, Louis PERREIN, Raymond COURRIÈRE, Germain AUTHIÉ, Philippe MADRELLE,

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Anciens combattants et victimes de guerre. — Afrique du Nord - Campagne double - Fonctionnaires et agents publics.

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Kaymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheran, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mile Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

⁽²⁾ Apparentés: MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974 précise dans son article premier que la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Elle leur accorde vocation à la carte du combattant et au bénéfice des dispositions du présent Code (art. L. premier *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

Ainsi l'objet de la proposition de loi ci-après vise à ce que la loi n° 74-1044 du 8 décembre 1974 qui prescrit « la stricte égalité » des combattants de tous les conflits soit justement appliquée en ce qui concerne l'octroi aux fonctionnaires et assimilés du droit à la campagne double.

Ces militaires engagés dans la guerre d'Algérie et dans les combats du Maroc et de Tunisie, qui ont subi, comme tous les fonctionnaires combattants des conflits antérieurs, des préjudices de carrière résultant de la durée de leur mobilisation et de ses conséquences, ont, en effet, droit aux mesures de réparation prévues pour les fonctionnaires et assimilés combattants des conflits antérieurs.

Pourtant, alors que ces derniers ont obtenu le bénéfice :

- des bonifications ou rappels d'ancienneté,
- des majorations d'ancienneté,
- de la campagne double,

la situation des fonctionnaires et assimilés combattants en Afrique du Nord n'a connu d'autre amélioration à ce jour que celle apportée par le décret du 14 février 1957 : le bénéfice de la campagne simple.

Il paraît donc nécessaire qu'une loi établisse clairement le droit des fonctionnaires ou assimilés anciens combattants en Afrique du Nord à bénéficier pleinement pour leur retraite des dispositions du Code des pensions militaires et d'invalidité, au même titre que les fonctionnaires et assimilés combattants des conflits antérieurs.

Aussi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les anciens militaires qui ont pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie bénéficient :

1° De bonifications ou rappels d'ancienneté.

Les services militaires accomplis en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 sont pris en compte dans les carrières du fonctionnaire pour une durée équivaler, e de services civils.

2º De majoration d'ancienneté.

Certains services accomplis entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ouvrent droit à des majorations d'ancienneté en sus du temps retenu pour l'avancement au titre desdits services :

- en Tunisie : à compter du 1^{er} janvier 1952;
- au Maroc : à compter du 1er juin 1953 ;
- en Algérie : à compter du 31 octobre 1954.
- 3° De bénéfices de campagne.

Les services accomplis en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ouvrent droit au bénéfice de la campagne double, dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents.

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de l'article premier sont compensées par le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes.

Les articles 885 A à 885 X, 1273 OOA, 1 723 ter OOB et 1 727 du Code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986.